

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1^{er} décembre 2017

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

GRANDS FÉLINS D'ASIE EN CAPTIVITÉ :
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. La Conférence des Parties, dans le paragraphe 1 g) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*, prie instamment :
 - g) *les Parties et les non-Parties sur les territoires desquelles des tigres et d'autres grands félins d'Asie sont élevés en captivité, de veiller à ce que des pratiques de gestion et des contrôles adéquats soient en place pour prévenir l'entrée dans le commerce illégal de parties et de produits provenant de ces installations.*
3. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté trois décisions relatives aux Grands félins d'Asie en captivité [la panthère longibande (*Neofelis nebulosi*), le lion d'Asie (*Panthera leo persica*), le léopard (*Panthera pardus*) à l'intérieur de son aire de répartition en Asie, le tigre (*Panthera tigris*) et le léopard des neiges] :

Décision 17.226

À l'adresse des Parties ayant des établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie

Toutes les Parties sur le territoire desquelles sont présents des établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie sont priées :

- a) *d'examiner les pratiques de gestion et les mesures de contrôle en place au plan national pour ces établissements, afin de veiller à ce que ces pratiques de gestion et mesures de contrôle permettent d'empêcher que des spécimens de grands félins d'Asie provenant de ces établissements ou transitant par ces établissements n'entrent dans le commerce illégal;*
- b) *de veiller à la stricte application de toutes les pratiques de gestion et mesures de contrôle mises en œuvre pour réglementer les activités des établissements détenant en captivité des grands félins d'Asie, y compris concernant l'utilisation des spécimens de grands félins d'Asie morts en captivité; et*
- c) *de faire rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision.*

Décision 17.229

À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve des fonds externes disponibles, le Secrétariat :

- a) dirige une étude sur le nombre d'établissements d'élevage de grands félins d'Asie en captivité se trouvant sur le territoire des Parties, ainsi que sur le nombre de grands félins d'Asie détenus dans ces établissements;
- b) en liaison avec l'ICCWC et d'autres partenaires, s'il y a lieu, examine le commerce légal et illégal de grands félins d'Asie provenant de ces établissements ou transitant par ces établissements, pour identifier ceux qui pourraient susciter des préoccupations; et
- c) se rend en mission auprès des Parties présentant sur leur territoire des établissements suscitant des préoccupations afin de mieux comprendre le fonctionnement et les activités de ces derniers.

Décision 17.227

À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant la mise en œuvre des décisions 17.226, 17.228, 17.229 et 17.230 et détermine si d'autres mesures limitées dans le temps et spécifiques à certains pays sont nécessaires pour assurer l'application de ces décisions.

4. Ces décisions découlent en partie d'un examen de la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16) présenté à la 65^e session du Comité permanent (Genève, juillet 2014). S'agissant de la prévention du commerce illégal de parties et produits provenant d'établissements d'élevage en captivité, le Comité a ainsi rappelé la décision 14.69 et instamment prié les Parties d'élaborer et d'appliquer des contrôles réglementaires des installations d'élevage de grands félins d'Asie pour prévenir le commerce illégal, incluant la surveillance de tout commerce international afin de s'assurer de ses fins non commerciales, et le suivi de la destruction des spécimens qui meurent en captivité.
5. Conformément à la décision 14.69 adressée aux Parties, en particulier des États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie de l'Annexe I :

Les Parties ayant des établissements d'élevage intensif de tigres à échelle commerciale prennent des mesures pour limiter la population en captivité à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature; les tigres ne devraient pas être élevés pour leurs parties et produits.

6. Autre élément pertinent dans ce contexte, à sa 67^e session (Johannesburg, septembre 2016), le Comité permanent a recommandé à la République démocratique populaire lao ce qui suit :

S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce y afférent :

- a) vérifier l'origine légale des cheptels reproducteurs et des spécimens dans le commerce;
- b) procéder à l'enregistrement, au contrôle et au suivi des établissements agréés afin que seules des transactions commerciales légales aient lieu; et
- c) veiller à ce que les permis d'exportation et les certificats de réexportation soient visés par un inspecteur, par exemple du service des douanes, avec indication de la quantité, et à ce qu'ils portent sa signature et son cachet dans la case du document prévue à cet effet.

Application des décisions 17.226, 17.227 et 17.229

7. La décision 17.226 ne prévoit pas de délai et les Parties n'ont spontanément envoyé au Secrétariat aucun rapport sur la mise en œuvre de cette décision. Ce dernier pense qu'il conviendrait de demander que des rapports soient établis au moyen d'une notification aux Parties spécifique, de sorte que les informations reçues puissent être examinées à la lumière du rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la décision 17.229.

8. En juin 2017, l'Union européenne a accepté d'apporter un appui financier au Secrétariat pour entreprendre des activités en lien avec plusieurs décisions adoptées à la CoP17, y compris la décision 17.229. Le Secrétariat tient à exprimer toute sa gratitude à l'Union européenne pour sa générosité. Au moment de la rédaction du présent document, le financement prévu pour ces activités n'avait pas encore fait l'objet de toutes les formalités administratives nécessaires pour permettre son utilisation mais le Secrétariat avait entamé les démarches nécessaires pour recruter un consultant chargé d'étudier le nombre d'établissements détenant des félins d'Asie en captivité sur le territoire des Parties et de déterminer le nombre de félins concernés. Le Secrétariat présentera un rapport oral sur les progrès accomplis en la matière lors de la présente session.